

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DU TRANSPORT DES VOYAGEURS SUR LE RESEAU REGIONAL ALEOP EN VENDEE
CONCLUE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « PAYS DE SAINT GILLES
CROIX DE VIE AGGLOMERATION »**

- ETE 2022 -

Entre :

La Région des Pays de la Loire, représentée par Madame Christelle MORANÇAIS, Présidente du Conseil Régional, dûment habilitée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 6 mai 2022,

Ci-dessous dénommée « autorité organisatrice »

D'une part,

La Communauté d'Agglomération « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération » représentée par son Président en exercice, Monsieur François BLANCHET, au terme d'une délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

Ci-dessous dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

et

La Société SOVETOURS, représentée par Monsieur Freddy PASQUET, Directeur d'exploitation et dûment habilité,

Ci-dessous dénommée « le transporteur »,

D'autre part,

Vu le code des transports et notamment ses articles L1213-3, L1221-12, L1231-1 et suivants,

Et après l'exposé suivant :

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 confère aux Régions, la responsabilité d'organiser les services de transports publics non-urbains réguliers.

Depuis de nombreuses années, pendant la période estivale, l'offre de services du réseau régional Aléop en Vendée est densifiée sur le littoral vendéen afin de limiter les problèmes liés à la pollution et à l'encombrement dans les communes côtières. La mise en place des services de la navette « La Littorale » s'accompagne également d'une tarification à 0,50 € le trajet.

Conscient des enjeux et afin d'encourager les usagers des communes de SAINT GILLES CROIX DE VIE et de SAINT HILAIRE DE RIEZ à emprunter les transports collectifs pendant l'été 2022 (du 9 juillet au 31 août 2022), la Communauté d'Agglomération, par délibération en date du _____ a souhaité prendre à sa charge une partie du coût des trajets effectués sur son territoire.

Afin de permettre ce partenariat entre la Région, autorité organisatrice des transports réguliers non urbains, la Communauté d'Agglomération et le transporteur, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles la Communauté d'Agglomération participe financièrement à une partie des frais de transports des usagers qui empruntent les lignes régulières n°568 et 572 pour des trajets entièrement réalisés sur son territoire pendant la période du **samedi 9 juillet 2022 au mercredi 31 août 2022 inclus**.

ARTICLE 2 - Consistance des lignes objet du présent accord

Les services sur lesquels s'appliqueront les dispositions qui suivent sont ceux relevant des lignes régulières :

- n° 568 : LA BARRE DE MONTES, NOTRE DAME DE MONTES, SAINT JEAN DE MONTES, SAINT GILLES CROIX DE VIE, LES SABLES D'OLONNE
- n° 572 : SAINT JEAN DE MONTES, SAINT GILLES CROIX DE VIE, LA ROCHE SUR YON

pour la portion de l'itinéraire se situant sur les communes de LA BARRE DE MONTES - NOTRE DAME DE MONTES – SAINT JEAN DE MONTES, SAINT HILAIRE DE RIEZ (Sion) et SAINT GILLES CROIX DE VIE (gare SNCF).

La présente convention n'a aucune incidence sur l'itinéraire, les horaires ou les arrêts arrêtés par l'autorité organisatrice. Celle-ci reste seule habilitée à autoriser les adaptations éventuelles de services ou la mise en place de dessertes supplémentaires.

La Communauté d'Agglomération s'engage à ne pas mettre ses services d'intérêt local en concurrence avec les lignes du réseau de transport Aléop en Vendée mais favorisera les correspondances sur les arrêts réglementaires de ces mêmes lignes, notamment en gare SNCF.

ARTICLE 3 – Participation financière de la Communauté d'Agglomération

Le transporteur délivre un titre de transport aux usagers selon les termes du contrat passé avec l'autorité organisatrice.

Toutefois, du 9 juillet au 31 août 2022, le tarif unique applicable au ticket à l'unité est de 0,50 € par trajet et par personne.

De plus, il existe une offre promotionnelle qui fait l'objet d'une contremarque « La Littorale » pour laquelle un ticket acheté le lundi permet d'obtenir un ticket gratuit utilisable jusqu'au 31 août 2022 inclus.

La décision de la Communauté d'Agglomération de prendre en charge une partie des frais de transport des usagers se traduit par la mise au point des modalités suivantes, qui intègrent les effets positifs de la décision communautaire qui devraient se traduire par une hausse de la fréquentation.

a) Pour la Communauté d'Agglomération

Le transporteur, la société SOVETOIRS, exploitant des lignes 568 et 572, délivre des titres de transports au prix unitaire de 0,50 € aux usagers sur les communes de SAINT GILLES CROIX DE VIE et de SAINT HILAIRE DE RIEZ, pour un trajet sur le réseau régional Aléop en Vendée, dont l'origine et la destination correspondent aux territoires des communes de LA BARRE DE MONTES, NOTRE DAME DE MONTES, SAINT JEAN DE MONTES, SAINT HILAIRE DE RIEZ et de SAINT GILLES CROIX DE VIE.

En contrepartie, au mois de septembre 2022, la Commune s'engage à verser à la Région une participation forfaitaire de 17 000 € afin de compenser la perte de recettes pour la Région.

b) pour l'exploitant

En fin de période estivale, le transporteur adressera à la Région et à la Communauté d'Agglomération le bilan des titres de transport délivrés et des contremarques émises pour des tickets gratuits durant l'été 2022.

ARTICLE 4 – Promotion et information

La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la diffusion de l'information auprès de la population locale sur ces dispositions ainsi que toutes les actions de promotion des services sur lesquels ces dispositions sont applicables.

L'autorité organisatrice et le transporteur assureront l'édition et la diffusion des fiches horaires concernant les lignes du réseau régional de transport Aléop en Vendée.

ARTICLE 5 - Durée

La présente convention prendra effet le samedi 9 juillet 2022 et se terminera au plus tard le mercredi 31 août 2022 ou à l'arrêt des comptes entre les différents partenaires.

L'autorité organisatrice se réserve la possibilité de dénoncer immédiatement et sans préavis la présente convention en cas de non-respect de ces dispositions par la Communauté d'Agglomération ou le transporteur.

Dans ce cas, cette dénonciation ne donnera pas lieu à versement d'indemnités.

ARTICLE 6 - Recours

Tout litige qui résulterait de l'application des dispositions de la présente convention donnera lieu à une conciliation entre les parties.

A défaut d'accord, le Tribunal Administratif de NANTES sera seul compétent pour juger l'affaire.

Fait à la Roche sur Yon, en 3 exemplaires originaux,
Le

Pour la Région,
La Présidente du Conseil Régional,

Christelle MORANÇAIS

Pour la Communauté d'Agglomération
« Pays de Saint Gilles Croix de Vie
Agglomération »,
Le Président,

François BLANCHET

Pour la Société SOVETOIRS,
Le Directeur,

Freddy PASQUET